

Approuvé le 25 mars 2009



Le Maire  
G. Boule



## PLAN LOCAL D'URBANISME



**8.3**  
**Classement sonore**  
**des infrastructures de**  
**transports terrestres**



Loi Bruitclassement des infrastructures de transport.

- catégorie 3 : - NG (100 m)  
 - N74 (100m)
- catégorie 1 : - SNCF ligne PLM (300m).

10 Janvier 2000

## ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 5 juillet 1999.

Considérant que les infrastructures de transport terrestre visées à l'article 2 du présent arrêté doivent être classées en fonctions de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

### Arrête:

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Côte d'Or aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont précisés à l'article 4.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A31	Agencourt, Beaune, Boncourt-Le-Bois, Brochon, Chorey-Les-Beaune, Comblanchien, Corgoloin, Couchey, Fenay-Fixin, Flagey-Echezeaux, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Ladoix-Serrigny, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Perrigny-Les-Dijon... ...Premeaux-Prissey, Quincey, Saint-Philibert, Vignoles	De la bifurcation A6/A31 (PR 0) à la bifurcation A31/A311 (PR 28,1)	1	300 m	O	
A31	Breleniere, Couchey, Crimolois, Fauverney, Fenay, Ouges, Perrigny-Les-Dijon, Rouvres-En-Plaine	Du PR 28,1 à la bifurcation A31/A39 (PR 38)	2	250 m	O	
A31	Arc-Sur-Tille, Arceau, Beire-Le-Chatel, Boussenois, Bressey-Sur-Tille, Brognon, Chevigny-Saint-Sauveur, Couteron, Fauverney, Gemeaux, Lux, Magny-Sur-Tille, Orgeux, Orville, Pichanges, Saint-Julien, Selongev, Spoy, Til-Chatel, Vernois-Les-Vesvres	Du PR 38 au département de la Haute Marne	1	300 m	O	
A311	Couchey, Fenay, Perrigny-Les-Dijon	De la bifurcation A31/A311 (PR 27,9) à section courante A311 (PR 28,7)	2	250 m	O	Bretelle sens Nuits-St-Georges - Dijon
A311	Couchey, Perrigny-Les-Dijon	De la bifurcation A31/A311 (PR 28,1) à section courante A311 (PR 28,7)	2	250 m	O	Bretelle sens Dijon - Nuits-St-Georges
A311	Fenay, Longvic, Marsannay-La-Cote, Perrigny-Les-Dijon	Du PR 28,7 au carrefour de Beauregard (fin A311)	2	250 m	O	
A36	Ladoix-Serrigny	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à A31 (PR 6)	3	100 m	O	Bretelle sens Seurre - Beaune
A36	Ladoix-Serrigny	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à A31 (PR 6,450)	3	100 m	O	Bretelle sens Beaune Seurre
A36	Argilly, Bagnot, Chamblanc, Franxault, Glanon, Labuyere, Ladoix-Serrigny, Laperriere-Sur-Saone, Losne, Montmain, Pagny-Le-Chateau, Saint-Seine-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Samerey, Seurre, Villy-Le-Moutier	De la bifurcation A31/A36 (PR 216,9) à bifurcation A39/A36 (PR 175,6)	3	100 m	O	
A36	Flagey-Les-Auxonne, Saint-Seine-En-Bache	Du PR 175,6 au département du Jura	1	300 m	O	
A38	Aubigny-Les-Somberton, Civry-En-Montagne, Creancey, Echannay, Mesmont, Pouilly-En-Auxois, Remilly-En-Montagne, Semarey, Somberton	Du peage de Pouilly-en-Auxois au pont de la RD905 à Mesmont	3	100 m	O	
A36	Agey, Corcelles-Les-Monts, Fieurey-Sur-Ouche, Malain, Mesmont, Plombieres-Les-Dijon, Pralon, Remilly-En-Montagne, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Velars-Sur-Ouche	Du pont de la RD905 à Mesmont à la limitation 80 km/h à Plombieres	2	250 m	O	
A38	Plombieres-Les-Dijon	De la limitation 80 km/h à Plombières au carrefour RN5/A38	3	100 m	O	
A39	Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Dijon, Fauverney, Neuilly-Les-Dijon, Sennecey-Les-Dijon	De la rocade Est de Dijon à la bifurcation A31/A39 (PR 6,4)	2	250 m	O	
A39	Auxonne, Beire-Le-Fort, Cesse-Sur-Tille, Champdotre, Collonges-Les-Premieres, Fauverney, Flagey-Les-Auxonne, Genlis, Izier, Labergement-Foigny, Labergement-Les-Auxonne, Les Maillys, Magny-Sur-Tille, Pont, Premieres, Saint-Seine-En-Bache... ...Soirans, Tillenay, Treclun	Du PR 6,4 au département du Jura	1	300 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées.	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
A6	Bellenoy-Sous-Pouilly, Beurizot, Bierre-Les-Semur, Bouhey, Brianny, Chailly-Sur-Armançon, Charny, Chateauneuf, Clamerey, Colombier, Courcelles-Les-Semur, Creancey, Crugey, Eguilly, Epoisses, Flee, Fontlangy, Forleans, Gissey-Le-Viel... ...Maconge, Marcigny-Sous-Thil, Montberthault, Nan-Sous-Thil, Noidan, Normier, Pouilly-En-Auxois, Precy-Sous-Thil, Roilly, Rouvres-Sous-Meilly, Sainte-Sabine, Thoisy-Le-Desert, Thorey-Sous-Charny... ...Thorey-Sur-Ouche, Toutry, Vandenesse-En-Auxois, Vic-De-Chassenay, Vieux-Château	Du département de l'Yonne au passage à 2 + 3 Voies (PR 281)	1	300 m	O	
A6	Aubaine, Beaune, Bessey-En-Chaume, Bligny-Sur-Ouche, Bouze-Les-Beaune, Chorey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune, Thorey-Sur-Ouche	Du PR 281 à la bifurcation A31/A6 (PR 302,3)	2	250 m	O	
A6	Beaune, Vignoles	Du PR 302,3 au raccordement A31 (PR 304,5)	2	250 m	O	Bretelle sens Pouilly - Beaune
A6	Beaune, Vignoles	Du PR 302,3 au raccordement A31 (PR 304,5)	2	250 m	O	Bretelle sens Beaune - Pouilly
A6	Beaune, Bligny-Les-Beaune, Levernois, Merceuil, Montagny-Les-Beaune, Tilly	Du PR 304,5 au département de Saône et Loire	1	300 m	O	
N74 - route de Pommard	Beaune, Pommard	du guidon de Pommard à l'avenue de la Résistance	3	100 m	O	
Rue du faubourg Bretonniere	Beaune	de l'avenue de la Résistance au boulevard Bretonniere	3	100 m	O	
Boulevard Bretonniere	Beaune	de rue du faubourg Bretonniere à l'avenue Charles de Gaulle	3	100 m	O	
Boulevard St Jacques	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle à la rue du faubourg, Pepreuil	3	100 m	O	
Boulevard Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg Pepreuil à la rue du faubourg Madeleine	3	100 m	O	
Boulevard Jules Ferry	Beaune	de la rue du faubourg Madeleine à la rue du faubourg St Jean	3	100 m	O	
Boulevard Joffre	Beaune	de la rue du Faubourg St Jean à la porte St Nicolas	3	100 m	O	
Boulevard Foch	Beaune	de la porte St Nicolas à l'avenue de l'Aigue	3	100 m	O	
Boulevard Foch	Beaune	de l'avenue de l'Aigue à l'avenue de la République	3	100 m	O	
Boulevard Clémenceau	Beaune	de l'avenue de la République au boulevard Bretonniere	3	100 m	O	
Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue du faubourg Bretonniere à la rue Bourgelat	3	100 m	O	
Avenue de la Résistance	Beaune	de la rue Bourgelat à l'allée des Peupliers	4	30m	O	
Rue Bourgelat	Beaune		3	100 m	O	
Rue Jean des Vignes Rouges	Beaune		3	100 m	O	
Avenue Charles de Gaulle	Beaune	du boulevard St Jacques à la rue Jean des Vignes Rouges	4	30m	O	
Avenue Charles de Gaulle	Beaune	de la rue Jean des Vignes Rouges au giratoire RN470	3	100 m	O	
Avenue Charles de Gaulle	Beaune, Levernois	du giratoire Charles de Gaulle à l'autoroute Y.C. péage	3	100 m	O	
Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	du boulevard Pepreuil à la rue du Moulin Pepreuil	4	30m	O	
Rue du faubourg Pepreuil	Beaune	de la rue du Moulin Pepreuil à la rue du lieutenant Dupuis	4	30m	O	
Rue du Moulin Pepreuil	Beaune	de la rue du faubourg St Jacques à la rue du faubourg Pepreuil	4	30m	O	
Rue du faubourg Madeleine	Beaune	du boulevard Pepreuil à la place Madeleine	3	100 m	U	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit	(rues en "U" ou lissu ouvert)	Observations
Rue du faubourg Madeleine	Beaune	au droit de la place Madeleine jusqu'à la rue P. Joigneau	4	30m	O	
Rue du faubourg Madeleine	Beaune	de la place Madeleine au square Malmédy	3	100 m	U	
Rue de Seurre	Beaune	du square Malmédy à la rue de Bellevue	4	30m	O	
Rue du faubourg St Jean	Beaune	du boulevard Ferry à avenue des Lyonnais	3	100 m	U	
Rue du faubourg St Jean	Beaune	de l'avenue des Lyonnais à la rue de Bellevue	4	30m	O	
Rue de Bellevue	Beaune		4	30m	O	
D973 route de Seurre	Beaune	de la rue de Bellevue à l'avenue du Lac	4	30m	O	
D973 route de Seurre	Beaune	de l'avenue du Lac au boulevard urbain est	3	100 m	O	
D 973 route de Seurre	Beaune	du boulevard urbain est à la rue Gaston Chevrolet	3	100 m	O	
D 973 route de Seurre	Beaune	de la rue Gaston Chevrolet à la RD20h (accès vignoles)	3	100 m	O	
Boulevard urbain est	Beaune	route de la route de Seurre à la RD970 (route de Verdun)	3	100 m	O	
Boulevard urbain est (1470)	Beaune	de la route de Verdun au giratoire Charles de Gaulle	3	100 m	O	
D970 route de Verdun sur l'écub	Beaune, Levernois	du boulevard urbain est à l'accès bureaux SAPRR	4	30m	O	
Rue de Lorraine	Beaune	de la place Monge à la rue Charles Aubertin	3	100 m	U	
Rue de Lorraine	Beaune	de la rue Charles Aubertin au boulevard Foch	3	100 m	U	
Rue du faubourg St Nicolas	Beaune	du boulevard Foch à la route de Savigny	2	250 m	U	
Rue du faubourg St Nicolas	Beaune	de la route de Savigny à la rue de la Sablière	3	100 m	O	
Rue de Dijon	Beaune, Chorey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune	de la rue de la Sablière à la limite d'agglomération de Beaune	3	100 m	O	
Avenue du lac	Beaune	de la route de Seurre au chemin de Champagne	4	30m	O	
Avenue de l'Aigue	Beaune	du boulevard Foch à la rue des Rôles	4	30m	O	
Avenue de l'Aigue	Beaune	de la rue des Rôles à l'avenue Guigogne de Salins	4	30m	O	
Avenue Guigogne de Salins	Beaune	de l'avenue de l'Aigue à l'avenue des Slades	4	30m	O	
Avenue Roger Duchet	Beaune	de l'avenue des Stades à la rue des Blanches Fleurs	4	30m	O	
Rue des Blanches Fleurs	Beaune	de l'avenue Roger Duchet à la rue G. Guynemer	4	30m	O	
Rue G. Guynemer	Beaune	de la rue des Blanches Fleurs à la rue Edouard Joly	4	30m	O	
Rue des Rôles	Beaune	de l'avenue de l'Aigue à l'avenue de Bensheim	4	30m	O	
Route de Savigny	Beaune	de la route de Dijon à la rue Auguste Dubois	3	100 m	O	
Route de Savigny	Beaune	de la rue Auguste Dubois à la rue des Cents Vignes	3	100 m	O	
Rue Auguste Dubois	Beaune	de la route de Savigny à la rue des Blanches Fleurs	4	30m	O	
Route de Verdun	Beaune	de la rue Lieutenant Dupuis au boulevard urbain Est	4	30m	O	
Rue du Faubourg Saint-Jacques	Beaune	de la rue du Moulin Pepreuil à la rue Jean Moulin	4	30m	O	
Rue Jean Moulin	Beaune	de l'avenue Charles de Gaulle à la rue du faubourg Saint-Jacques	4	30m	O	
D108	Quétigny	du carrefour avenue du Château/avenue du stade au panneau d'agglomération de Quétigny	4	30m	O	
D108	Couternon, Quétigny	du panneau d'agglomération de Quétigny au panneau d'agglomération de Couternon	3	100 m	O	
D108	Couternon	du panneau d'agglomération de Couternon au carrefour avec voie communale au droit du château d'eau	4	30m	O	
D28	Bretigny, Clenay, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Julien	du panneau d'agglomération nord de Dijon à la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien	3	100 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit	(rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D28	Saint-Julien	de la limitation à 60 km/h au sud-ouest de Saint-Julien au carrefour giratoire D28-D28a	4	30m	O	
D70	Saint-Apollinaire	du carrefour D107b (vers Queigny) au panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire	3	100 m	O	
D70	Saint-Apollinaire, Variois-Et-Chaignot	du panneau d'agglomération est de Saint-Apollinaire à la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Variois	2	250 m	O	
D70	Arc-Sur-Tille, Arceau, Couterjon, Magny-Saint-Médard, Variois-Et-Chaignot, Orgeux	de la limitation à 70 km/h au droit de la ferme du Bois de Variois au panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard	3	100 m	O	
D70	Magny-Saint-Médard	du panneau d'agglomération ouest de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard	4	30m	O	
D70	Bellemeuve, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-Sur-Beze, Savolles	du panneau d'agglomération est de Magny-Saint-Médard au panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau	3	100 m	O	
D70	Mirebeau-Sur-Beze	du panneau d'agglomération sud-ouest de Mirebeau au carrefour D70-D25a (rue des Mouilins)	4	30m	O	
D8	Nuits-Saint-Georges	de la R.N.74 au giratoire D8-D11-D25	3	100 m	O	
D903	Ahuy, Asnières-Les-Dijon, Chaignay, Dijon, Epagny, Is-Sur-Tille, Messigny-Et-Vantoux, Norges-La-Ville, Savigny-Le-Sec	du rond-point Georges Pompidou (Toison d'Or a Dijon) au carrefour D903-D901	3	100 m	O	
D905	Alise-Sainte-Reine, Menetreux-Le-Pitois, Venarey-Les-Laumes	de la route d'Alise (lieu-dit Baccarat) au carrefour D905/D119A a Menetreux-le-Bas	4	30m	O	
D905	Montbard	de l'accès supermarché (route de Dijon) au carrefour D905/D990	4	30m	O	
D905	Montbard	rue Carnot (de l'avenue du Maréchal Leclerc a la rue d'Arbantes) et avenue Maréchal Leclerc	4	30m	O	
D954	Semur-En-Auxois	avenue du Gal Mazilier du carrefour D970/D954 a proximité de la gendarmerie à la limite est du secteur pavé	4	30m	O	
D954	Semur-En-Auxois	secteur pavé (rues de la Liberté, Voltaire, du Pont Joly)	3	100 m	O	
D954	Semur-En-Auxois	rues du Pont Joly et de Paris de la limite ouest du secteur pavé au carrefour D954/D1	4	30m	O	
D968	Breteniere, Ouges, Rouvres-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	de la bifurcation D968-D996 (bretelle sens nord-sud) au panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine	3	100 m	O	
D968	Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Thorey-en-Plaine
D968	Longecourt-En-Plaine, Thorey-En-Plaine	du panneau d'agglomération sud de Thorey-en-Plaine au panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine	3	100 m	O	
D968	Longecourt-En-Plaine	du panneau d'agglomération nord de Longecourt-en-Plaine au panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine	4	30m	O	Traversée de Longecourt-en-Plaine
D968	Aiserey, Brazey-En-Plaine, Longecourt-En-Plaine, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Usage	du panneau d'agglomération sud de Longecourt-en-Plaine à l'allée des Bastions des Charmilles à Saint-Jean-de-Losne	3	100 m	O	
D968	Saint-Jean-De-Losne	de l'allée des Bastions des Charmilles à la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne	2	250 m	U	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit	(rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D968	Losne, Saint-Jean-De-Losne	de la rue du Château à Saint-Jean-de-Losne au panneau d'agglomération sud de Losne	4	30m	O	
D968	Losne	du panneau d'agglomération sud de Losne au carrefour giratoire D968-D24 à Changey	3	100 m	O	
D973	Pouilly-Sur-Saone, Seurre	du carrefour D973-D996 a Pouilly-sur-Saône à la limitation à 60 km/h vers le camping de Seurre	3	100 m	O	
D973	Jallanges, Pouilly-Sur-Saone, Seurre	de la limitation à 60 km/h vers le camping de Seurre au panneau d'agglomération sud de Jallanges	4	30m	O	
D973	Jallanges, Trugny	du panneau d'agglomération sud de Jallanges au département de Saône et Loire	3	100 m	O	
D973	Beaune, Pommard	du carrefour avec RN74 à la limite d'agglomération nord de Pommard	3	100 m	O	
D973	Pommard	de la limite d'agglomération nord de Pommard a la place de l'Europe à Pommard (D17)	4	30m	O	Traversée de Pommard
D973	Pommard	de la place de l'Europe (D17) a la rue de la Croix de Pommard (D17)	3	100 m	U	Traversée de Pommard
D973	Pommard	de la rue de la Croix de Pommard (D17) à la limite d'agglomération sud de Pommard	4	30m	O	Traversée de Pommard
D973	Meursault, Monthelie, Pommard, Volnay	de la limite d'agglomération sud de Pommard au carrefour D973/D111B à Meursault	3	100 m	O	
D980	Montbard	rues François Debussy, Voltaire et rocadé Pierre-Mendès France	3	100 m	O	
D980	Chatillon-Sur-Seine	de la place Joffre a la rue Rameau	4	30m	O	
D996	Longvic, Ouges	du giratoire D996-boulevard Eiffel à Longvic à la bifurcation D996-D968	2	250 m	O	
D996	Fenay, Ouges	de la bifurcation D996-D968 au panneau d'agglomération nord de Chevigny	3	100 m	O	
D996	Fenay	du panneau d'agglomération nord de Chevigny au panneau d'agglomération sud de Chevigny	4	30m	O	Traversée de Chevigny
D996	Fenay	du panneau d'agglomération sud de Chevigny au panneau d'agglomération nord de Fenay	3	100 m	O	
D996	Fenay, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération nord de Fenay au panneau d'agglomération sud de Fenay	4	30m	O	Traversée de Fenay
D996	Fenay, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération sud de Fenay au panneau d'agglomération nord de Saulon-la-Rue	3	100 m	O	
D996	Barges, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération nord de Saulon-la-Rue au panneau d'agglomération sud de Saulon-la-Rue	4	30m	O	Traversée de Saulon-la-Rue
D996	Barges, Noiron-Sous-Gevrey, Saulon-La-Chapelle, Saulon-La-Rue	du panneau d'agglomération sud de Saulon-la-Rue au panneau d'agglomération nord de Noiron-sous-Gevrey	3	100 m	O	
D996	Noiron-Sous-Gevrey	du panneau d'agglomération nord de Noiron-sous-Gevrey au panneau d'agglomération sud de Noiron-sous-Gevrey	4	30m	O	Traversée de Noiron-sous-Gevrey
D996	Corcelles-Les-Citeaux, Noiron-Sous-Gevrey	du panneau d'agglomération sud de Noiron-sous-Gevrey au panneau d'agglomération nord de Corcelles-les-Citeaux	3	100 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
D996	Corcelles-Les-Citeaux	du panneau d'agglomération nord de Corcelles-les-Citeaux à l'accès à l'entreprise CERMEC	4	30m	O	Traversée de Corcelles-les-Citeaux
Rue Paul Langevin	Montbard	rue Paul Langevin	4	30m	O	
N5	Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Fauverney, Neuilly-les-Dijon	Du giratoire A39/RN5 à Crimolois au panneau d'agglomération de Fauverney Ouest	2	250 m	O	
N5	Fauverney, Genlis, Magny-Sur-Tille, Varanges	Du panneau d'agglomération de Fauverney Ouest à la rue Aristide Briand à Genlis	3	100 m	O	
N5	Genlis	De la rue Aristide Briand à Genlis à la rue de la gare à Genlis	2	250 m	U	
N5	Atheu, Auxonne, Champdotre, Collonges-Les-Premieres, Genlis, Longeault, Pluvault, Pluvet, Soirans, Tillenay, Treclun, Villers-Les-Pots	De la rue de la gare à Genlis au rempart de la Côte d'Or à Auxonne	3	100 m	O	
N5	Auxonne	Du rempart de la Côte d'Or à Auxonne au boulevard Pasteur à Auxonne	2	250 m	U	
N5	Auxonne, Billeu, Villers-Rotin	Du boulevard Pasteur à Auxonne au département du Jura	3	100 m	O	
N6	Saulieu	De la RD980 (route de Precy-sous-Thil) à la RD15 (route d'Autun)	3	100 m	O	Traversée de Saulieu
I16	Arnay-Le-Duc	De la RN81 (vers PoUILly-en-Auxois) à la RN81 (vers Autun)	3	100 m	O	Traversee d'Arnay-le-Duc
N6	Chassagne-Montrachet, Corpeau	Du carrefour avec la R1174 à Corpeau au département de Saône-et-Loire	3	100 m	O	
N71	Daix, Darois, Hauteville-Les-Dijon, Talant	Du panneau d'agglomération de Talant Ouest à la RD104 vers Prenois	3	100 m	O	
N71	Chatillon-Sur-Seine	avenue Edouard Herriot (de la rue de Chastenay à la place Joffre)	4	30m	O	
N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (de la place Joffre au 49 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	3	100 m	O	
N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 49 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 27 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	2	250 m	U	
N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 27 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 25 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	3	100 m	O	
N71	Chatillon-Sur-Seine	rue du Mal de Lattre de Tassigny (du 25 rue du Mal de Lattre de Tassigny au 1 rue du Mal de Lattre de Tassigny)	2	250 m	U	
N71	Chatillon-Sur-Seine	de la place de la Résistance à la place Marmont	3	100 m	O	
N71	Chatillon-Sur-Seine	de la place Marmont au 4 rue de la Libération	2	250 m	U	
N71	Chatillon-Sur-Seine	du 4 rue de la Libération au giratoire d'accès à la ZAC Sequana (route de Troyes)	3	100 m	O	
N74	Corpeau, Meursault, Pommard, Puligny-Montrachet, Volnay	Du pont de la RN6 à Corpeau au carrefour D973/N74 à Beaune (guidon de Pommard)	3	100 m	O	
N74	Aloxe-Corton, Beaune, Chorey-Les-Beaune, Ladoix-Serrigny, Savigny-Les-Beaune	Du panneau d'agglomération de Beaune Nord à RD20a (rue de Serrigny) à Ladoix-Serrigny	3	100 m	O	
N74	Aloxe-Corton, Ladoix-Serrigny	De la RD20a à la place du Souvenir à Ladoix-Serrigny	2	250 m	U	
N74	Comblanchien, Corgoloin, Ladoix-Serrigny, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey	De la place du Souvenir à la rue du Tribourg à Nuits-St-Georges	3	100 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
N74	Nuits-Saint-Georges	De la rue du Tribourg au n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle	2	250 m	U	
N74	Nuits-Saint-Georges	Du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle à la place d'Argentine	3	100 m	O	
N74	Nuits-Saint-Georges	De la place d'Argentine au n° 12 de la rue Camille Rodier	2	250 m	U	
N74	Nuits-Saint-Georges	Du n° 12 de la rue Camille Rodier au panneau d'agglomération de Nuits-St-Georges Nord	3	100 m	O	
N74	Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée	Du panneau d'agglomération de Nuits-St-Georges Nord à la limitation à 70 km/h au Sud de Vosne-Romanée	2	250 m	O	
N74	Vosne-Romanée	De la limitation à 70 km/h au Sud de Vosne-Romanée à la fin de limitation à 70 km/h au Nord de Vosne-Romanée	3	100 m	O	
N74	Chamboille-Musigny, Echezeau, Morey-Saint-Denis, Romanée, Vougeot, Flagey-Vosne	De la fin de limitation à 70 km/h au Nord de Vosne-Romanée au panneau de limitation à 70 km/h au Sud de Morey-St-Denis	2	250 m	O	
N74	Morey-Saint-Denis	Du panneau de limitation à 70 km/h au Sud de Morey-St-Denis au panneau de fin de limitation à 70 km/h au Nord de Morey-St-Denis	3	100 m	O	
N74	Gevrey-Chambertin, Morey-Saint-Denis	Du panneau de fin de limitation à 70 km/h au Nord de Morey-St-Denis au panneau d'agglomération de Gevrey-Chambertin Sud	2	250 m	O	
N74	Brochon, Gevrey-Chambertin	Du panneau d'agglomération de Gevrey-Chambertin Sud au panneau d'agglomération de Brochon Nord	3	100 m	O	
N74	Brochon, Couchey, Fixin, Marsannay-La-Côte, Perrigny-les-Dijon	Du panneau d'agglomération de Brochon Nord au panneau d'agglomération de Marsannay-La-Côte Sud	2	250 m	O	
N74	Chenove, Marsannay-La-Côte, Perrigny-les-Dijon	Du panneau d'agglomération de Marsannay-La-Côte Sud à la limite communale Marsannay-La-Côte - Chenôve	3	100 m	O	
N74	Dijon	Du rond-point Georges Pompidou à Dijon à la fin de limitation à 70 km/h (vers réservoirs de Valmy)	3	100 m	O	
N74	Asnières-Les-Dijon, Bellefond, Dijon	De la fin de limitation à 70 km/h (vers réservoirs de Valmy) au carrefour avec RD104 (vers Asnières-lès-Dijon)	2	250 m	O	
N74	Asnières-Les-Dijon, Gemeaux, Norges-La-Ville, Til-Chatel, Flacey, Marsannay-Le-Bois	Du carrefour avec RD104 (vers Asnières-lès-Dijon) à l'accès au péage de Til-Châtel	3	100 m	O	
Rocade de Beaune	Beaune, Pommard	du guidon de Pommard au giratoire Charles de Gaulle	3	100 m	O	
Rocade de Beaune	Beaune, Vignoles	du carrefour D973 à l'échangeur SNCF nord	2	250 m	O	
Rocade de Beaune	Beaune, Chœrey-Les-Beaune, Savigny-Les-Beaune	de l'échangeur SNCF nord au raccordement N74	3	100 m	O	
SNCF/TGV Sud-Est- Ligne de Combs-la-Ville à Sathonay	Censerey, Courcelles-Frenoy, Dompierre-En-Morvan, Epoisses, Juillienay, Lacour-D'Arcenay, La-Roche-En-Brenil, Liernais, Manlay, Marcheseuil, Montberthault, Montlay-En-Auxois, Saulieu, Thoisy-La-Berchère, Thoste, Toutry, Vianges, Vieux-Château... Villargoix, Voudenay	ligne TGV sud-est du km 181.576 (Toutry) au km 235.745 (Voudenay)	1	300 m	O	

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Longueur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
SNCF/ligne de Paris Lyon à Marseille	Alise-Sainte-Reine, Ancey, Baulme-La-Roche, Beaune, Benoisey, Blaisy-Bast, Bligny-Les-Beaune, Boncourt-Le-Bois, Boux-Sous-Salmaise, Brochon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Chambolle-Musigny, Chenove, Chorey-Les-Beaune, Comblanchien... ... Corcelles-Les-Arts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Les-Montbard, Crépand, Darcey, Dijon, Fain-Les-Montbard, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fleurey-Sur-Ouche, Fresnes, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Gissey-Sous-Flavigny... Gréigny-Sainte-Reine, Grignon, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Longvic, Malain, Marmagne, Marsannay-La-Côte, Menetreux-Le-Pitois, Meursault, Montbard, Morey-Saint-Denis, Nogent-Les-Montbard, Nuits-Saint-Georges, Perrigny-Les-Dijon... Plombières-Les-Dijon, Pommard, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Rougemont, Saint-Remy, Salmaise, Seigny, Tilly, Talant, Thenissey, Trouhaul, Turcey, Velars-Sur-Ouche, Venaray-Les-Lâumes, Verrey-Sous-Salmaise, Villotte, Saint-Seine, Volnay Vosne-Romanée, Vougeot	ligne Paris Lyon-Marseille du km 234.344 (Rougemont) au km 364.915 (Corpeau) à l'exclusion du tunnel de Blaisy-Haut	1	300 m	O	
SNCF/ligne de Dijon à Culmont-Chalindrey	Bretigny, Cienay, Dijon, Echevannes, Flacey, Gemeaux, Is-Sur-Tille, Longvic, Marcilly-Sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanches, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Julien, Selongey, Til-Chatel	ligne de Culmont-Chalindrey du km 318.255 (Longvic) au km 359.248 (Selongey)	1	300 m	O	
SNCF/ligne de Dijon à Vallorbe	Auxonne, Beire-Le-Fort, Billey, Chevigny-Saint-Sauveur, Collonges-Les-Premieres, Crimolois, Dijon, Fauverney, Genlis, Izier, Labergement-Foigny, Labergement-les-Auxonne, Longeault, Longvic, Magny-Sur-Tille... Neully-Les-Dijon, Sennecey-Les-Dijon, Soirans, Tillenay, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin	ligne de Vallorbe du km 318.300 (Longvic) au km 353.303 (Billey)	1	300 m	O	
SNCF/ligne de Dijon à Saint-Amour	Aiserey, Bessey-Les-Citeaux, Brazey-En-Plaine, Breteniere, Chamblanc, Chenôve, Dijon, Jallanges, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Saint-Usage, Saulon-La-Chapelle, Seurre, Thorey-En-Plaine, Trugny	ligne de Saint-Amour du km 318.675 (Longvic) au km 363.480 (Trugny)	1	300 m	O	
SNCF/raccordement de Perrigny (ligne de Culmont-Chalindrey/ligne Paris Lyon à Marseille)	Chenôve, Dijon, Longvic	du complexe de Perrigny au km 319.000 de la ligne d'Is-sur-Tille	1	300 m	O	
SNCF/voies de liaison dans le complexe de Dijon-Perrigny-Gevrey	Brochon, Couchey, Fixin, Gevrey-Chambertin, Longvic, Marsannay-La-Cote, Perrigny-les-Dijon	dela ligne de Saint-Amour au nord (km 319.000 et km 319.700) à la ligne Paris Lyon à Marseille au sud (km 325.000)	1	300 m	O	

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et:

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités définies à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Alise-Sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-Sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-Lé-Duc, Asnières-Les-Dijon, Athes, Aubaine, Aubigny-Les-Somberton, Auxonne, Bagnot, Barges, Bauime-La-Roche, Beaune, Beire-Le-Chatel, Beire-Le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Bellenot-Sous-Pouilly, Benoisey, Bessey-En-Chaume, Bessey-Les-Citeaux, Beurizot, Bierre-Les-Semur, Billey, Blaisy-Bas, Bligny-Les-Beaune, Bligny-Sur-Ouche, Boncourt-Le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-Sous-Salmaise, Bouze-Les-Beaune, Brazey-En-Plaine, Bressey-Sur-Tille, Breteniere, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-Le-Grand, Censerey, Cessey-Sur-Tille, Chaignay, Chailly-Sur-Armancon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-Sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-Les-Beaune, Civry-En-Montagne, Clamerey, Clenay, Collonges-Les-Premieres, Colombier, Comblanchien, Corcelles-Les-Arts, Corcelles-Les-Citeaux, Corcelles-Les-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-Les-Montbard, Courcelles-Les-Semur, Couternon, Creancey, Crepand, Crimolois, Crugey, Daix, Darcey, Darois, Dijon, Dompierre-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Fain-Les-Montbard, Fauvemey, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echezeaux, Flagey-Les-Auxonne, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontangy, Forleans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-Les-Citeaux, Gissey-Le-Vieil, Gissey-Sous-Flavigny, Glanon, Gresigny-Sainte-Reine, Grignon, Hauteville-Les-Dijon, Is-Sur-Tille, Izier, Jallangès, Juillenay, La Roche-En-Brenil, Labergement-Foigney, Labergement-Les-Auxonne, Labruyere, Lacour-D'Arcenay, Ladoix-Serrigny, Lantenay, Laperriere-Sur-Saone, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-En-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-Saint-Medard, Magny-Sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-Sous-Thil, Marcilly-Sur-Tille, Marmagne, Marsannay-La-Cote, Marsannay-Le-Bois, Menetreux-Le-Pitois, Merceuil, Mesmont, Messigny-Et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-Sur-Beze, Montagny-Les-Beaune, Montbard, Montberthault, Monthelie, Montlay-En-Auxois, Montmain, Morey-Saint-Denis, Nan-Sous-hil, Neuilly-Les-Dijon, Nogent-Les-Montbard, Noidan, Noiron-Sous-Gevrey, Norges-La-Ville, Normier, Nuits-Saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-Le-Chateau, Perrigny-Les-Dijon, Pichanges, Plombieres-Les-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Pont, Pouilly-En-Auxois, Pouilly-Sur-Saone, Pralon, Precy-Sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premieres, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey,

Remilly-En-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvres-En-Plaine, Rouvres-Sous-Meilly, Ruffey-Les-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Jean-De-Losne, Saint-Julien, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seinè-En-Bache, Saint-Symphorien-Sur-Saone, Saint-Usage, Sainte-Marie-Sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-La-Chapelle, Saulon-La-Rue, Savigny-Le-Sec, Savigny-Les-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-En-Auxois, Sennecey-Les-Dijon, Sèurre, Soirans, Sombernon, Spoy, Taily, Talant, Thenissey, Thoisy-La-Berchere, Thoisy-Le-Desert, Thorey-En-Plaine, Thorey-Sous-Charny, Thorey-Sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tillenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-En-Auxois, Varanges, Varois-Et-Chaignot, Velars-Sur-Ouche, Venarey-Les-Laumes, Vernois-Les-Vesvres, Verrey-Sous-Salmaise, Vianges, Vic-De-Chassenay, Vieux-Chateau, Vignoles, Villargoix, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Villotte-Saint-Seine, Villy-Le-Moutier, Volnay, Vosne-Romanee, Voudenay, Vougeot

#### Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
  - Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne de la S.A.P.R.R.,
  - Monsieur le Président du Conseil Général,
  - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à chacun des maires concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

#### Annexes:

- Copie des arrêtés du 30 mai 1936 et du 9 janvier 1995.

DIJON, le 30 JAN. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



POUR AMPLIATION  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Jean-Luc MILANI

Signé : Roland MEYER

Annexes

Arrêté du 30 mai 1996  
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres  
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit  
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;  
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale, des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6h-22h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22h-6h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.**

**Art. 5.** - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 6.** - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

## B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	32															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées, pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit  
dans les établissements d'enseignement

NOR: ENV9430388A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{MAT}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous,  $D_{MAT}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Locaux d'enseignement	Activités prati- ques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants ( au sens de l'article 7 du présent arrêté )
	Atelier calme Administration Salle d'exercices des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles  Salles de musique  Cuisines  Locaux de rassemblement  Salles de réunion  Sanitaires	Salle polyvalente  Salle de sport				
Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques					
	Bibliothèque, CDI		44 <sup>1</sup>	52	52	44	56
	Salles de musique						
	Locaux médicaux						
	Atelier Calme Administration						
	Salle de repos		52 <sup>2</sup>	52	52	40	44
	Salle à manger Salle polyvalente		40	52 <sup>3</sup>		28	44 56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{pAT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A), si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. - Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$ .	$0,4 < Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle à manger et salle polyvalente $> 250 \text{ m}^3$ .	$0,6 < Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE